

Secrétariat

Par Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
Av. du 1er-Mars 26
CH – 2000 Neuchâtel

CLPPJ - Conférence Latine de
Promotion et Protection de la
Jeunesse

RECOMMANDATIONS DU 30 JANVIER 2017

**DE LA CONFÉRENCE LATINE DE PROMOTION ET DE
PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**EN MATIÈRE D'EXIGENCES DE QUALITÉ AU
SEIN DES STRUCTURES D'ACCUEIL
EXTRAFAMILIAL**

Adoption par la CLASS le 30 janvier 2017

État au 30 janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	NORMES DE QUALITE DES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL	5
2.1.1.	DOMAINE PÉDAGOGIQUE	5
2.1.2.	LA SÉCURITÉ DES ENFANTS	6
2.1.3.	L'ALIMENTATION.....	9
2.1.4.	LA SURVEILLANCE MÉDICALE	10
2.2.	LA QUALITÉ DE L'INFRASTRUCTURE	11
2.2.1.	LES LOCAUX ET L'AMÉNAGEMENT	11
2.2.2.	LA SÉCURITÉ DES LOCAUX.....	15
2.3.	LA QUALITÉ DU PERSONNEL ENCADRANT.....	16
2.3.1.	LA FORMATION DU PERSONNEL ENCADRANT	17
2.3.2.	LES QUALITÉS PERSONNELLES.....	18
2.3.3.	LE TAUX D'ENCADREMENT	21
2.3.4.	UNE BASE ÉCONOMIQUE SÛRE.....	22
3.	CONCLUSION.....	24

1. INTRODUCTION

En Suisse, l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE) régit le cadre législatif relatif à la prise en charge des enfants hors de leur milieu familial. Cette ordonnance prescrit notamment aux cantons les exigences minimales auxquelles ils doivent se conformer pour évaluer, autoriser et surveiller les structures d'accueil extrafamilial dont font partie celles qui accueillent collectivement des enfants à la journée.

Cela étant, cette ordonnance se limite à définir un cadre de base. Pour appliquer ce texte, des lois et des réglementations complémentaires ont donc dû être légiférées. Cette compétence, que l'OPE délègue aux cantons, a donné lieu à des approches et à des sensibilités différentes d'une région à l'autre de la Suisse. Des disparités intercantionales sont ainsi apparues.

Dès 1996, des professionnel-le-s, en charge de l'application de cette ordonnance dans les différents cantons de Suisse romande, ont manifesté le besoin d'échanger sur leurs pratiques professionnelles. Un groupe de travail s'est ainsi constitué. En collaboration avec l'Institut de perfectionnement INPER de Lausanne, les membres de ce groupe ont développé une réflexion commune amenant à la publication du titre « *Application de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants dans les lieux d'accueil collectif de la petite enfance : une approche intercantonale* ».

Dans la conclusion de cet ouvrage, les auteur-e-s ont proclamé leur volonté de créer un groupe de travail intercantonal pour pérenniser une culture d'échange, de coordination et de formation des chargées cantonales et des chargés cantonaux, de l'évaluation des milieux d'accueil extrafamilial. Les auteur-e-s souhaitaient également voir ce groupe de travail endosser un rôle de moteur pour promouvoir l'harmonisation des pratiques ayant cours dans les différents cantons romands. Les auteur-e-s ont finalement souhaité se profiler comme « interlocuteur romand sur le plan national pour toutes les questions liées à la surveillance et à l'évaluation des lieux d'accueil collectif de la petite enfance » : le groupe de coordination romande était ainsi né.

En 2014 et après un peu moins de deux décennies d'existence, le groupe de coordination romande – rejoint entretemps par les cantons de Berne et du Tessin – s'est vu reconnaître officiellement par la Conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse (CLPPJ) sous la dénomination de « groupe de travail technique de l'accueil collectif de jour ». Une année plus tard, le groupe de travail a été sollicité par la CLPPJ pour établir, pour chaque canton, un état des lieux des différentes dispositions d'application de l'OPE et de formuler une proposition de recommandations d'application commune pour la Suisse latine.

C'est le résultat de ce mandat que le présent rapport dévoile. Un résultat qui est le fruit d'une riche et intense année de collaboration intercantonale avec, à la clé, des propositions concrètes de critères normatifs nécessaires à la promotion et à la protection du *bien de l'enfant* dans les structures d'accueil extrafamilial de jour.

Quelques chiffres ne sauraient trahir l'importance de ce sujet pour les cantons latins : en 2014 (OFS), les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Jura, Berne et Tessin comptabilisaient 175'400 enfants âgés de 0 à 4 ans et 278'400 enfants âgés de 5 à 12 ans, soit respectivement 42 % et 44 % des enfants de ces classes d'âges résidant en Suisse. Toujours selon l'OFS (2013), 40 % des enfants jusqu'à 4 ans fréquentaient en Suisse une structure d'accueil préscolaire et 25 % des enfants de 4 à 12 ans une structure parascolaire.

Par extrapolation, il peut en être déduit que la qualité de l'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial concerne près de 140'000 enfants de 0 à 12 ans en Suisse latine, soit 4 % de la population résidente au 31 décembre 2014.

Ces éléments statistiques tendent à légitimer le thème de la qualité de l'accueil des enfants dans les structures d'accueil extrafamilial au rang de question sociétale, d'autant plus si l'on considère que les effectifs d'enfants fréquentant de telles structures sont encore appelés à croître au cours de ces

prochaines années. Cette problématique mérite ainsi d'être considérée uniformément par les cantons latins dans un but de défendre et d'asseoir des standards élevés de qualité dans ces milieux d'accueil.

Il paraît important de préciser, qu'aux yeux du groupe de travail mandaté, les recommandations communes présentées sont orientées vers ce qui paraît le plus pertinent pour le « *bien de l'enfant* » au sein d'une structure d'accueil extrafamilial. De ce fait, les présentes recommandations tendent à surmonter les écueils que peuvent représenter les orientations politiques ou contraintes financières qui sont inhérentes à chaque canton.

Ces recommandations ont été élaborées par le groupe de travail technique *Accueil extrafamilial des enfants* de la CLPPJ. Merci aux personnes suivantes qui ont œuvré à l'aboutissement de ce document de référence :

Amélie Huguenin (NE)
Katja Bannwart (NE)
Anne Bühler-Moulin (VS)
Evelyne Lehmann (BE)
Bertrand Cuany (FR)
Agata Pini (GE)
Denis Cuttat (JU)
Nadine Ruffieux-Rufenacht (GE)
Gabrielle Durussel (VD)
Francesca Scimonelli (TI)

Le présent rapport a été adopté par la CLASS dans sa séance du 30 janvier 2017.

2. NORMES DE QUALITE DES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL

Il n'est plus à démontrer qu'une prise en charge de qualité a des répercussions positives sur le développement de l'enfant. C'est pourquoi, le groupe s'est attelé à créer et conceptualiser ce que l'on considère comme un encadrement de qualité dans le but de garantir le bien-être de l'enfant.

Les propositions de recommandations latines en matière d'application de l'OPE font ressortir quatre points forts en matière d'exigences de qualité, à savoir:

- La qualité d'accueil de l'enfant
- La qualité de l'infrastructure
- La qualité du personnel encadrant
- Une base économique sûre

De plus, des facteurs importants s'ajoutent à ces quatre exigences de qualité et qui jouent un rôle primordial, tant sur le développement de l'enfant que l'accompagnement et l'interaction particulière avec les enfants: le concept socio-éducatif, aussi appelé concept pédagogique ; des processus en matière de sécurité des enfants ; des locaux adéquats et conformes ; des normes strictes et élevées en matière d'hygiène ; une alimentation saine et variée.

2.1. La qualité d'accueil de l'enfant

2.1.1. *Domaine pédagogique*

Pour définir la qualité de l'accueil d'un enfant, il est essentiel de mentionner ce qui est attendu dans un concept socio-éducatif ou concept institutionnel ou pédagogique, selon la terminologie choisie. Ce dernier est fondamental dans le fonctionnement d'une structure d'accueil extra-familial car l'application et la mise en œuvre de ce dernier sont le reflet d'un encadrement de qualité.

Le concept socio-éducatif définit l'essence et les valeurs d'une structure d'accueil extra-familial. Il édicte les principes fondamentaux de la structure et la manière dont ces principes sont mis en pratique dans le travail quotidien. Il est exigé par chaque canton. L'autorité de surveillance doit veiller et contrôler, de manière régulière, à ce que les principes édités dans ce document soient appliqués au quotidien dans les structures d'accueil extra-familial.

Par ailleurs, pour assurer le bon fonctionnement d'une structure d'accueil, il est primordial que cette dernière se munisse d'un règlement de fonctionnement et de définir les prestations offertes, notamment la durée d'ouverture. L'autorité de surveillance est garante de l'adéquation entre la durée d'ouverture maximale, le bien-être et les besoins des enfants.

RECOMMANDATION 1 : Concept socio-éducatif

Concept socio-éducatif détaillé

Un concept socio-éducatif (concept institutionnel) est nécessaire et doit comprendre au minimum :

- les objectifs de la structure ;
- la mise en application du programme au quotidien ;
- la collaboration avec les parents ;
- le travail d'équipe ;
- le développement du concept socio-éducatif.

RECOMMANDATION 2 : Règlement de la structure

Règlement de fonctionnement de la structure d'accueil extrafamilial

Un règlement est obligatoire. Il devrait contenir (non exhaustif) :

- buts et missions ;
- critères d'admission ;
- formalités d'inscription et de résiliation ;
- heures d'ouverture et fermeture ;
- vacances, tarifs et conditions ;
- règles générales de vie quotidienne ;
- relations avec les parents ;
- consultants extérieurs, santé-maladie (vaccinations, assurances) ;
- accidents, alimentations et allergies ;
- règlement des litiges.

RECOMMANDATION 3 : Durée d'ouverture

Durée d'ouverture journalière maximale

Durée d'ouverture journalière maximale illimitée.

Durée d'ouverture journalière minimale

Durée d'ouverture journalière minimale illimitée.

Temps de présence maximale par jour pour un enfant

Temps de présence maximal par jour pour un enfant est illimité. Ce temps varie en fonction de l'adéquation du bien-être des enfants et du besoin (professionnel ou de formation) des parents.

2.1.2. La sécurité des enfants

La sécurité des enfants doit être garantie en tout temps dans les structures d'accueil extrafamilial, dans le but de garantir aux enfants les meilleures conditions pour le développement des apprentissages et des compétences sociales, émotionnelles et intellectuelles.

La comparaison des diverses normes et pratiques cantonales met en évidence une différenciation quant à la sécurité au sein des structures d'accueil extrafamilial.

D'une part, la sécurité au niveau des bâtiments, des infrastructures et l'aménagement des locaux sont très normés. Des directives et des recommandations existent à ce sujet, notamment par la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) et le Bureau de Prévention des Accidents (BPA). Ces recommandations et normes doivent impérativement être appliquées.

RECOMMANDATION 4 : Sécurité des locaux et infrastructures

Sécurité spécifique selon besoins : cuisinières, galeries,...

Les normes SIA et recommandations BPA en vigueur doivent être appliquées.

- BPA : "habitat sûr" 3.026 ;
- BPA : "sécurité de l'habitat" 2.034 ;
- BPA : "appareils ménagers" 3.012 ;
- SIA : norme n° 358 "garde-corps"

Sécurité des portes, fenêtres, balcons,...

Les enfants ne doivent pas pouvoir échapper à la surveillance des adultes auxquels ils sont confiés. Le cas échéant, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises (ex : poignée de porte à 150 cm).

D'une manière générale, les normes SIA et recommandations du BPA s'appliquent, notamment : (BPA "Garde-corps " 2.003 et BPA "Escaliers" 2.007).

Sécurité de l'entrée de la structure (digicode, système de surveillance,...)

Sécurisation de l'accès contre les personnes non autorisées :

"L'accès à la structure d'accueil est sécurisé de sorte qu'il est impossible à des tiers non autorisés d'entrer en contact avec les enfants".

Rangement des produits toxiques, du matériel dangereux et des médicaments hors de la portée des enfants

Tous les produits toxiques et le matériel dangereux doivent être tenus strictement hors de portée des enfants.

Les recommandations BPA "Poisons et produits toxiques" 3.011 s'appliquent.

D'autre part, le domaine de la sécurité des enfants placés en structure d'accueil, autrement dit tout ce qui a trait aux procédures en cas d'accident, de maladie, de suspicion de mauvais traitements de la part du personnel et/ou des parents, est essentiel, mais peu élaboré dans les divers cantons. Il en va de même pour l'habilitation à amener et à reprendre l'enfant dans la structure d'accueil. Dès lors, le groupe a jugé que les recommandations de Kibesuisse paraissent être une référence pertinente en matière de sécurité des enfants et pour privilégier une relation de qualité entre l'enfant et le personnel éducatif.

RECOMMANDATION 5 : Directives de sécurité

Attestation de premiers secours

Suivi du cours de base des samaritains suisses « urgence chez les petits enfants » ; puis cours de rafraîchissement de 3h tous les deux ans. (*Recommandation de la société suisse des samaritains*)

Protocole en cas d'accident

Gestion des accidents :

La structure d'accueil dispose des consignes écrites concernant la gestion des accidents

→ ces procédures doivent être travaillées en équipe et intégrées par tous

Protocole en cas de maladie

Gestion des maladies :

L'institution dispose des règles régissant l'autorisation des enfants à venir à la structure d'accueil lorsqu'ils présentent des symptômes de maladie.

Gestion des médicaments :

L'institution dispose de consignes en matière de médicaments

→ ces procédures doivent être travaillées en équipe et intégrées par tous.

Protocole en cas de suspicion de mauvais traitements de la part du personnel et protocole en cas de suspicion de mauvais traitements de la part des parents ou de tiers

Violences sexuelles :

La structure d'accueil dispose des règles de comportement écrites relatives aux abus sexuels

Maltraitance psychique et physique :

Des dispositions régissent le comportement à adopter face aux enfants en matière de maltraitance physique et psychique

→ ces procédures doivent être travaillées en équipe et intégrées par tous.

La structure mentionne dans son règlement l'existence d'une procédure de « réclamation » des parents, à qui ils peuvent s'adresser en cas de problème.

Habilitation à amener et reprendre l'enfant :

Le personnel sait qui est habilité à amener et venir chercher l'enfant et tient compte des autorisations qui sont consignées par écrit.

Règles de détention d'animaux à des fins pédagogiques

La détention d'animaux est tolérée pour autant :

- que les règles de détention soient respectées (ordonnance fédérale détention animaux et LPA) ;
- que des règles d'hygiène et de soins soient garanties ;
- que la présence d'animaux soit intégrée dans la conception socio-éducative.

Par ailleurs, la sécurité des enfants peut être assurée, également, par la taille maximale des groupes d'enfants et le nombre d'apprenti-e-s, stagiaires et/ou étudiant-e-s affecté-e-s par groupe. Ce sont deux autres facteurs importants qui ont été mis en évidence, ceci dans le but de préserver la sécurité des enfants et pour privilégier une relation de qualité entre l'enfant et le personnel éducatif.

RECOMMANDATION 6 : Effectifs

Taille maximal d'un groupe d'enfants

- Enfants de 0 à 1 année → 8 enfants
- Enfants de 1 à 2 ans → 10 enfants
- Enfants de 2 à 3 ans → 14 enfants
- Enfants de 2 à 4 ans → 16 enfants
- Enfants 4 à 12 ans → 24 enfants

Nombre d'apprenti-e-s, stagiaires et/ou étudiant-e-s autorisé-e-s par groupe d'enfant

- 1 stagiaire d'observation par groupe **ou**
- 1 stagiaire préalable ou probatoire **ou**
- 1 étudiant(e) en cours de formation **ou**
- 1 apprenti(e)

Ces personnes ne comptent pas dans le calcul du taux d'encadrement

De plus, les structures d'accueil s'assurent qu'elles possèdent les coordonnées des diverses assurances de l'enfant (maladie, accident et responsabilité civile).

RECOMMANDATION 7 : Assurances

Assurance maladie et accident

La structure possède les coordonnées d'assurance de l'enfant (formulaire d'inscription)

La direction de la structure possède les données d'assurance maladie et accident de l'enfant.

Assurance RC

La structure possède les coordonnées d'assurance de l'enfant (formulaire d'inscription)

La direction de la structure possède les données d'assurance responsabilité-civile de l'enfant.

Production d'une attestation de couverture RC entreprise au nom du support juridique

La structure doit produire une police d'assurance responsabilité-civile pour le risque d'entreprise

2.1.3. L'alimentation

L'OPE mentionne clairement qu'il faut que les enfants « *bénéficient d'une alimentation saine et variée* ». Les structures d'accueil extrafamilial doivent fournir des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants. La participation à un label de qualité est conseillée, mais est facultative. Cependant, le groupe de travail recommande que les structures d'accueil extrafamilial se munissent d'un plan alimentaire qui doit être validé par une personne professionnelle de la diététique. Ce plan alimentaire est à remettre à l'Autorité de surveillance.

Les structures d'accueil extrafamilial doivent appliquer la loi fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires et se conformer aux exigences du service de la sécurité alimentaire cantonale. Les rapports d'inspection de ce service sont à remettre à l'Autorité de surveillance.

RECOMMANDATION 8 : Qualité de l'alimentation

Participation à un label de qualité

La participation à un label est facultative

Plan alimentaire

Un plan alimentaire doit être validé par une personne professionnelle de l'alimentation qui travaille dans la structure ou par une personne professionnelle de la diététique.

Ce plan validé doit être produit à l'autorité de surveillance.

Ce plan alimentaire vise à une alimentation saine et décrit les principes régissant les repas dispensés à la structure d'accueil (ex: horaire des repas, préparation, ingrédients, allergies, intolérances, croyances religieuses ou culturelles,...).

Les repas sont préparés et servis d'une manière adaptée aux enfants.

Publication des menus

Les menus prévus, consultables par tous les parents, prévoient des repas sains et équilibrés.

RECOMMANDATION 9 : Application de la loi fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires

Fabrication des repas sur place

Production du préavis du service de sécurité alimentaire cantonale avant ouverture de la structure.

Tout rapport ultérieur du service de la sécurité alimentaire doit être produit à l'autorité de surveillance.

Livraison des repas

Production d'un rapport de visite du service de sécurité alimentaire après 6 mois au plus tard.

Tout rapport ultérieur du service de la sécurité alimentaire doit être produit à l'autorité de surveillance.

2.1.4. La surveillance médicale

Les recommandations latines et tessinoises d'éviction (pré)scolaire pour maladies transmissibles sont à appliquer (version 2005), ainsi que les recommandations établies par le médecin cantonal sont à suivre par les structures d'accueil extrafamilial.

L'état de santé des enfants doit être connu par la direction. Le groupe recommande que les structures d'accueil extrafamilial puissent bénéficier d'avis et de conseils médicaux remis par des expert-e-s. Par conséquent, une ou un médecin de référence est conseillé.

RECOMMANDATION 10 : Surveillance médicale

Obligation d'un médecin référent

Une ou un médecin de référence de proximité est conseillé.

Application de prescriptions émises par un médecin cantonal

Les recommandations latines et tessinoises d'éviction (pré)scolaire pour maladies transmissibles doivent être suivies (version 2005) et les recommandations complémentaires établies par les cantons.

La version 2005 est toujours valide selon vérification effectuée en 11.2015 par nos soins.

Pharmacie de premiers secours

Une pharmacie de premiers secours est obligatoire et doit correspondre aux prescriptions cantonales émises à ce sujet.

Un protocole d'autocontrôle doit être institué par la direction de la structure.

La pharmacie est placée hors de portée des enfants et l'emplacement est connu par l'ensemble de l'équipe.

Surveillance médicale de l'enfant accueilli (carnet de vaccinations, pédiatre, allergies,...)

La structure possède les données de base de l'enfant (coordonnées du médecin traitant, assurances, mention des allergies ou autres particularités en lien avec l'état de santé).

L'institution doit présenter ces données sur demande de l'autorité de surveillance.

2.2. La qualité de l'infrastructure

2.2.1. Les locaux et l'aménagement

Les normes relatives aux locaux ont été définies de manière très pointue car elles ont une influence considérable sur la qualité de l'encadrement. Par ailleurs, elles doivent répondre aux besoins des enfants afin qu'ils jouissent d'un environnement de qualité où leur *développement physique et mental puisse être assuré* ».

RECOMMANDATION 11 : Locaux adaptés

Autorisation relative à l'affectation des locaux (permis d'habiter ou d'occuper)

Une autorisation relative à l'affectation des locaux doit être déposée avant l'ouverture.

Luminosité

Le respect des normes SIA et de l'OLT. Il faut que les pièces aient suffisamment de lumière naturelle.

Aération

Le respect des normes SIA et de l'OLT. Il faut que les pièces soient suffisamment aérées.

Bureau de direction

Bureau de direction obligatoire (des réunions confidentielles doivent pouvoir avoir lieu).

Local pour le personnel

Un local pour le personnel est obligatoire selon les dispositions de l'OLT.

WC pour le personnel

WC du personnel obligatoire selon les dispositions de l'OLT et de la LHand.

Salle de sieste (nombre, taille,...)

Une salle de sieste est obligatoire par groupe selon le quota d'encadrement pour les enfants jusqu'à 18 mois (ex: 1 salle pour 5 bébés). Elle ne compte pas dans les m² de l'espace de vie.

Par analogie à la taille minimale d'une chambre pour 2 adultes, la surface d'une salle de sieste ne peut être inférieure à 14m²

(Cf. Art. 2, al. 2 de l'Ord. du DFER du 12.05.1989 concernant la surface habitable, le nombre et la dimension des pièces, l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire – RS 843.142.3)

Salle de sieste (nombre, taille,...)

Une surface minimale de **2,5m²** par enfant et par personne doit y être réservée. Cette norme préconisée par l'architecte Ernest Neufert, doit permettre de garantir un volume d'air minimal de **6m³** pour les enfants qui la fréquentent¹ (*en supposant un vide d'étage minimal de 2,4m*).

La salle de sieste doit en outre :

- Être située dans un endroit calme ;
- pouvoir être surveillée constamment ;
- permettre de circuler entre les lits des enfants (*espace min. de 60 cm entre les lits*) ;
- prévoir une place pour la (ou des) personne(s) qui surveille(nt) la sieste ;
- En cas d'utilisation d'un lit à étage, il doit faire l'objet d'une certification du constructeur pour l'utilisation en crèche (*par ailleurs l'utilisation de lit à étage ne permet pas d'augmenter le nombre de lits dans la salle de sieste*) ;
- recevoir impérativement lumière et ventilation naturelles ;
- disposer d'une largeur de porte qui permette le passage des lits pour une évacuation en urgence.

Pour les enfants de 18 mois à 4 ans, la salle de sieste peut être modulable mais doit être disponible en tout temps pour un enfant qui aurait besoin de se reposer. Elle ne compte pas dans les m² de l'espace de vie et doit respecter les mêmes principes que décrits ci-dessus.

Salle à manger (espace repas indépendant des pièces à vivre)

Salle à manger séparée de la salle de vie, pas comptée dans les m².

Suivant les recommandations de l'architecte Ernst Neufert, la surface minimale à disposition devrait être de 1,4 m² par enfant et par personne.

Cuisine – confection des repas sur place

L'installation d'une cuisine doit répondre aux normes de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et faire l'objet d'un préavis du Service de la sécurité alimentaire cantonal compétent.

Cuisine – repas livrés

L'installation d'une cuisine doit répondre aux normes de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et faire l'objet d'un préavis du Service de la sécurité alimentaire cantonal compétent.

Si les enfants ont accès à la cuisine, les recommandations du BPA s'appliquent.

BPA : "appareils ménagers" 3.012

BPA : "Feu et sources de chaleur" 3.027

BPA : "Poison et produits toxiques" 3.011

Vestiaire organisé

- Vestiaire obligatoire et non compté dans les m² d'espace de vie.
- Vestiaire pour le personnel.

Espaces de rangements

Espaces de rangements obligatoires (produits ménagers, matériel pédagogique, jeux extérieurs, économat).

Local poussettes

Local poussettes obligatoire pour les poussettes de l'institution et celles des parents.

Espaces extérieurs : jardin, place de jeux, balcon, terrasse,...

Un espace extérieur privé est obligatoire. L'aire de jeu extérieure est sécurisée de manière à

¹ Comme mentionné au point 1.1.1, l'application de cette norme devrait néanmoins faire l'objet d'investigations complémentaires.

empêcher que des enfants puissent s'éloigner sans surveillance de la structure d'accueil et doit être en partie ombragée.

De la naissance à 18 mois, un espace extérieur privé (jardin, balcon ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci, permettant aux enfants d'évoluer en sécurité). Pour les enfants dès 18 mois, une dérogation à l'obligation d'espace extérieur privé peut être accordée en fonction de la situation environnementale et si toutes les garanties de sécurité sont présentes.

Les recommandations du BPA s'appliquent.

BPA : "sécurité des installations de jeux" 2.025

BPA : "Pièces et cours d'eau" 2.026

Téléphone

Au minimum un téléphone fonctionnel doit être accessible en tout temps.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (enfants, parents, personnel)

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être garantie en fonction des dispositions légales des cantons.

Isolation phonique

Une isolation phonique appropriée doit garantir la qualité d'accueil des enfants et des adultes y travaillant (ex : réfectoires, dalles entre les étages,...). L'application de la norme SIA 181 « Protection contre le bruit dans le bâtiment » est recommandée.

Un espace par enfant d'au minimum 3m² est recommandé. Cette surface tient compte des enfants et du personnel éducatif. Par ailleurs, un ratio meuble de 10 % est déduit de la surface totale des espaces de vie.

RECOMMANDATION 12 : Surface disponible en m²

Mode de calcul (surface nette, surface brute, déduction mobilier), par enfant ? par personne ?

- Au minimum 3 m² d'espace de jeux et vie par enfant et par personne sont nécessaires à l'encadrement.
- Une franchise de 10 % est déduite de la surface brute des espaces de jeux et de vie pour le mobilier.

NB : malgré de nombreuses recherches, l'origine scientifique de la norme de 3 m² par enfant et par personne reste incertaine.

Cela étant, outre le besoin évident de surface de mouvement des enfants et des personnes, le calcul du nombre de places autorisées devrait inclure la notion de volume d'air par personne, par analogie aux dispositions de l'Ordonnance n° 3 relative à la loi sur le travail ([OLT 3 – RS 822.113](#)).

L'article 12 al. 1 de l'OLT 3 indique que « *tout travailleur occupé dans des locaux de travail doit y disposer d'un volume d'air minimum de 12m³.* » Ainsi, si l'on divise cette norme par la hauteur de vide d'étage minimale légale de 2,4m, la surface nécessaire devrait être de 5m² par adulte et par enfant.

Le calcul du nombre de places autorisées devrait donc inclure la question du volume d'air disponible. Il s'agit d'une problématique importante qui influe directement sur l'état de santé des enfants et des personnes accueillies, plusieurs publications y font référence.

A ce sujet, le groupe technique de la coordination latine devrait néanmoins continuer à poursuivre des investigations complémentaires et y associer des spécialistes du domaine. Il faut toutefois remarquer que de telles dispositions existent dans certains pays européens.

Plan des locaux

Doivent être soumis dans le cadre de l'étude du dossier. Les plans définitifs sont déposés dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'aménagement intérieur dépend des activités proposées par la structure et répond aux besoins quotidiens des enfants (des espaces de vie, des salles de sieste, des sanitaires, des réfectoires). Concernant les espaces extérieurs, il est recommandé qu'un jardin sécurisé joute les structures d'accueil extrafamilial.

RECOMMANDATION 13 : Aménagements en qualité et quantité

Mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins des enfants et organisation de l'espace en coin jeux ou en coin d'activités spécifiques

Aménagements adaptés aux besoins :

L'aménagement des locaux et des équipements intérieurs et extérieurs répond aux besoins individuels et à l'âge des enfants ainsi qu'à la vocation de la structure d'accueil.

Matériel ludique et pédagogique adéquat, varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants et placé à leur portée

Jouets adaptés à l'âge :

Les objets servant aux jeux sont plus ou moins faciles à atteindre suivant les groupes d'âge.

Renouvellement des jouets :

Les objets servant aux jeux sont régulièrement remplacés dans un objectif de variété, en nombre suffisant et de sécurité (usure).

Nombre des personnes maximales dans une salle (quelle que soit la surface disponible – ex : taille maximale d'une nurserie)

Maximum deux groupes d'enfants (selon le taux d'encadrement) par pièce de vie.

Les diverses recommandations au niveau des locaux et leurs aménagements, prononcées par le groupe de travail, sont également confirmées par les normes Kibesuisse qui mentionnent que : « l'aménagement des locaux et des équipements intérieurs et extérieurs répond aux besoins individuels et à l'âge des enfants ainsi qu'à la vocation de la structure d'accueil »².

RECOMMANDATION 14 : Sanitaires

Nombre WC par X enfants

De 0 à 18 mois : pas d'obligation de WC.

Dès 18 mois et jusqu'à 12 ans : 1 WC pour 10 enfants.

Le WC doit être fermé et pouvoir garantir l'intimité de l'enfant.

Pour les locaux d'accueil parascolaire, il est recommandé d'aménager des WC séparés pour les filles et garçons.

Nombre de lavabos par X enfants avec eau chaude

Dès 18 mois et jusqu'à 12 ans : au minimum un lavabo (type rigole conseillé) avec un robinet pour 10 enfants.

Distributeur de savon et de papier

Les essuie-mains à usage unique sont à privilégier.

²Kibesuisse, Institution Petite Enfance QualilPE, 5.2.2, p.29

L'emploi de savon liquide est obligatoire.

Nombre de WC par X adultes

Les dispositions légales en vigueur sur la protection des travailleurs et de l'intégration des personnes en situation de handicap doivent être appliquées.

Nombre d'espaces de soins avec point d'eau chaude

2 tables à langer et 1 point d'eau attendant pour chaque dizaine d'enfants jusqu'à 36 mois. Les tables à langer doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute.

Pour les enfants de plus de 36 mois, 1 table à langer et 1 point d'eau attendant doivent être à disposition.

L'équipement doit être distinct des autres installations sanitaires et doit se trouver dans un autre espace que la kitchenette ou la cuisine. Idéalement, il devrait se situer dans une salle de soins jouxtant la salle de vie et permettant un contact visuel sur le groupe d'enfants (hublot, fenêtres,...)

RECOMMANDATION 15 : Electroménager

Lave-vaisselle

1 lave-vaisselle par structure est exigé.

Du matériel professionnel est recommandé.

Lave-linge

1 lave-linge et sèche-linge par structure sont exigés.

En ce qui concerne les besoins du personnel (salle de pause, WC personnel), les recommandations proposées se réfèrent aux dispositions de l'Ordonnance sur la Loi du Travail (OLT).

2.2.2. La sécurité des locaux

Les prescriptions cantonales en matière d'hygiène doivent être appliquées. Les locaux, les installations et les équipements doivent être maintenus dans un bon état d'hygiène y compris les objets servant aux jeux des enfants. Des protocoles d'hygiène et d'entretien des locaux doivent être mis en place par la direction des structures d'accueil extrafamilial et sont consultables par l'autorité de surveillance.

Les structures d'accueil extrafamilial doivent se référer aux règles de protection contre les incendies et être en conformité selon les normes de l'Association des Établissements cantonaux des Assurances Incendies (AEAI) en disposant, entre autres, de consignes écrites en matière d'évacuation des locaux. Le contrôle des installations appartient à l'autorité de la police du feu.

L'autorité de surveillance doit acquérir une autorisation du service du feu, avant l'ouverture d'une structure d'accueil extrafamilial.

RECOMMANDATION 16 : Conformité

Les locaux doivent être agréés par les autorités compétentes (police du feu, chargé-e de sécurité locale, établissement cantonal d'assurance incendie,...)

Un permis d'occuper doit être produit et attester de la conformité des locaux en rapport à leur affectation.

RECOMMANDATION 17 : Evacuation

Plan d'évacuation

Un plan de situation relatif à l'évacuation des locaux en cas d'incendie est exigé.

Signalisation des issues de secours

Les normes AEAI (Association des Établissements cantonaux d'Assurance Incendie) s'appliquent. Le contrôle appartient à l'autorité de police du feu.

Protocole d'évacuation diffusé et connu du personnel et exercices d'évacuation

L'institution dispose de consignes écrites concernant la prévention des incendies et la conduite à tenir, y compris les numéros d'urgence.

Simulations d'alertes :

Des exercices et formation aux situations d'urgences et mesures de sécurité sont organisés à intervalles réguliers pour tous les collaborateurs.

NB : ces dispositions font référence aux exigences de la Directive de protection incendie « prévention des incendies et protection incendie organisationnelle / n° n° 12-15" éditée par l'AEAI, § 6 « Organisation de la sécurité incendie », pp 11-12.

Locaux de plain-pied ou permettant une évacuation rapide

Pour l'ouverture de nouvelles institutions l'installation du secteur nurserie au rez-de-chaussée est requise.

RECOMMANDATION 18 : Extinction

Moyens d'extinction conformes aux dispositions légales en vigueur

Les normes AEAI s'appliquent. Le contrôle appartient à l'autorité de police du feu.

RECOMMANDATION 19 : Nettoyages

Evacuation des déchets

L'article 16 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène (RS 817.024.1) doit être appliqué par analogie (évacuation des déchets).

Tenue d'un protocole de nettoyage et d'hygiène

Les locaux, installations et équipements sont maintenus dans un bon état d'hygiène (y compris les objets servant aux jeux).

Les prescriptions cantonales en la matière doivent être appliquées si de telles dispositions existent.

La structure doit mettre en place un protocole d'hygiène et de nettoyage des locaux. Ce protocole doit être tenu à disposition de l'autorité de surveillance.

Surface et/ ou matières interdites pour raison d'hygiène

Un sol facile d'entretien est exigé.

Les moquettes et tapis sont proscrits pour des raisons d'hygiène (acariens, allergies).

2.3. La qualité du personnel encadrant

Pour offrir une prise en charge éducative de qualité, il faut obligatoirement que les structures d'accueil extrafamilial bénéficient de personnel bien formé. L'OPE mentionne que « les qualités personnelles,

l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du personnel doivent leur permettre d'assumer leur tâche ». Trois domaines sont à relever quand on évoque la qualité du personnel encadrant :

- La formation du personnel encadrant
- Les qualités personnelles
- Le taux d'encadrement

2.3.1. La formation du personnel encadrant

– *Au niveau de la direction :*

Le groupe de travail recommande qu'une personne en charge de la direction de la structure d'accueil ait une expérience professionnelle de 2 à 5 ans dans le domaine de l'enfance. Selon la capacité d'accueil de la structure, le nombre d'années d'expérience professionnelle exigée est variable.

Un diplôme niveau tertiaire est fortement recommandé pour diriger une structure préscolaire. Cependant, en raison des diversités cantonales, un certificat fédéral de capacités d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducatrice (CFC ASE) peut être suffisant tout en exigeant une formation post-grade de type CAS en gestion d'équipe ou un DAS en direction d'institution (ou titre jugé équivalent), en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

La prise d'un poste de direction implique que le directeur ou la directrice commence une formation au cours des deux premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

RECOMMANDATION 20 : Direction - Formation – Domaine préscolaire (0 à 4 ans)

Type de diplôme de base nécessaire pour la direction d'établissement préscolaire

Diplôme niveau tertiaire domaine enfance-éducation-santé-social ou – en fonction des pratiques cantonales – CFC d'assistante socio-éducatrice.

Formation post-grade

Exigée : Niveau CAS en gestion d'équipe ou DAS en direction d'institution (ou titre jugé équivalent) en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

La directrice doit commencer une formation au cours des 2 premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les 5 années suivant son entrée en fonction.

RECOMMANDATION 21 : Direction - Formation – Domaine parascolaire (4 à 12 ans)

Type de diplôme de base nécessaire pour la direction d'établissement parascolaire

Diplôme niveau tertiaire domaines enfance-éducation-santé-social ou – en fonction des pratiques cantonales – CFC d'assistante socio-éducatrice ou d'assistant socio-éducatif.

Formation post-grade exigée (oui/non)

Exigée : Niveau CAS en gestion d'équipe ou DAS en direction d'institution (ou titre jugé équivalent) en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

La directrice doit commencer une formation au cours des 2 premières années de son activité au sein de l'institution autorisée et la réussir dans les 5 années suivant son entrée en fonction.

– *Au niveau des collaboratrices et collaborateurs :*

Deux distinctions sont à faire :

1) Les titres reconnus sans condition :

Le diplôme tertiaire dans le domaine de l'enfance, un CFC d'ASE ou un titre jugé équivalent est au minimum exigé dans les structures d'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire.

Pour la liste des titres reconnus sans équivalence, le groupe de travail propose de se référer à la publication de SAVOIR SOCIAL de novembre 2015 : « [ASE, exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnel-le-s reconnu-e-s \(p. 2\)](#) ».

2) Les titres reconnus avec conditions :

Le groupe de travail recommande de s'appuyer sur la liste des titres détaillés de Savoir Social de novembre 2015 : « ASE, exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnel-le-s reconnu-e-s » (p.3). Cette liste détaille les qualifications reconnues équivalentes au CFC d'ASE.

Au vu des compétences attribuées à Savoir Social, organisation faîtière suisse du travail dans le domaine social, au sens de l'article 13 al. 2 de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'ASE, le groupe de travail a jugé pertinent de se baser sur ce référentiel.

RECOMMANDATION 22 : Collaborateurs - Formation – Domaine préscolaire et parascolaire

Titres reconnus sans condition

Les diplômes tertiaires dans le domaine de l'enfance.

CFC d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif.

Les qualifications reconnues comme équivalentes – SANS CONDITION – par l'organisation faîtière suisse du travail dans le domaine social (SAVOIR SOCIAL) conformément à cette compétence qui lui est attribuée au sens de l'article 13 al. 2 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'ASE.

La liste des titres détaillés est référencée dans la publication de SAVOIR SOCIAL de novembre 2015 : « [ASE, exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnel-le-s reconnu-e-s \(p. 2\)](#) ».

Titres reconnus avec conditions

Les qualifications reconnues comme équivalentes – AVEC CONDITIONS³ – par l'organisation faîtière suisse du travail dans le domaine social (SAVOIR SOCIAL) conformément à cette compétence qui lui est attribuée au sens de l'article 13 al. 2 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'ASE.

La liste des titres détaillés est référencée dans la publication de SAVOIR SOCIAL de novembre 2015 : « [ASE, exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnel-le-s reconnu-e-s](#) » (p. 3).

2.3.2. Les qualités personnelles

– *Au niveau de la direction :*

Il revient au canton de demander l'extrait de casier judiciaire original et spécial (renouvelable tous les 4 à 6 ans) afin de vérifier la probité de la directrice ou du directeur. Ce dernier ne doit pas contenir d'infraction pouvant mettre en danger un mineur. Un certificat médical établi sur la base d'un questionnaire médical spécifique à la profession (renouvelable tous les 4 à 6 ans) est à remettre à l'autorité de surveillance.

³ Soit une formation continue spécifique à la branche d'au moins 5 jours.

RECOMMANDATION 23 : Direction - Qualités personnelles

Extrait du casier judiciaire

Le casier judiciaire du personnel de direction doit être produit à l'autorité de surveillance.

Le casier judiciaire ne doit pas contenir d'infraction pouvant mettre en danger un mineur.

Durée de validité entre 4 et 6 ans, selon l'appréciation des cantons.

Extrait spécial du casier judiciaire (art. 371a CPS)

Obligatoire, il doit être vierge.

Le casier du personnel de direction doit être produit à l'autorité de surveillance.

Durée de validité entre 4 et 6 ans, selon l'appréciation des cantons.

Certificat de bonnes mœurs

Facultatif, selon l'appréciation des cantons.

RECOMMANDATION 24 : Direction - Etat de santé

Certificat médical

Un certificat médical est obligatoire. Il doit être établi sur la base d'un questionnaire médical spécifique à la profession (*cf. modèle du canton de Genève*).

Durée de validité entre 4 et 6 ans, selon l'appréciation des cantons.

RECOMMANDATION 25 : Direction - Aptitude éducatives

Expérience professionnelle antérieure exigée

De 2 à 5 ans, en fonction de la capacité d'accueil de la structure. L'expérience antérieure doit avoir en lieu dans le domaine de l'enfance.

Présentation de références professionnelles

Présentation des certificats de travail.

Production d'un curriculum vitae

Exigé.

– Au niveau des collaborateurs :

Les mêmes conditions auxquelles la direction de la structure d'accueil extrafamilial est soumise, sont exigées pour les collaboratrices et collaborateurs.

Il revient donc, à la direction de s'assurer de la probité, ainsi que de l'état de santé des collaborateurs et des collaboratrices à travers la demande de l'extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical.

RECOMMANDATION 26 : Collaborateurs - Qualités personnelles

Extrait du casier judiciaire

Obligatoire pour tout le personnel majeur (*y compris pour le personnel en contact ponctuel avec les enfants : personnel de cuisine, d'intendance, chauffeur,...*)

Les casiers judiciaires du personnel doivent pouvoir être présentés en tout temps à l'autorité de surveillance.

Le casier judiciaire ne doit pas contenir d'infraction pouvant mettre en danger un mineur.

Ces documents doivent être présentés à la direction de la structure et à l'autorité d'engagement (support juridique).

Durée de validité entre 4 et 6 ans, selon l'appréciation des cantons.

Extrait spécial du casier judiciaire (art. 371a CPS)

Obligatoire, il doit être vierge.

Doit être demandé à tout le personnel majeur.

(*Y compris pour le personnel en contact ponctuel avec les enfants : personnel de cuisine, d'intendance, chauffeur,...*)

Les casiers judiciaires du personnel doivent pouvoir être présentés en tout temps à l'autorité de surveillance. Ils doivent être consignés dans le dossier du personnel de la structure.

Ces documents doivent être présentés à la direction de la structure et à l'autorité d'engagement (support juridique).

Durée de validité entre 4 et 6 ans, selon l'appréciation des cantons.

Certificat de bonnes mœurs

Non exigé.

RECOMMANDATION 27 : Collaborateurs - Etat de santé

Certificat médical

Un certificat médical est obligatoire.

Il doit être établi sur la base d'un questionnaire médical spécifique à la profession (*cf. modèle du canton de Genève*).

Il doit être consigné dans le dossier du personnel de la structure.

RECOMMANDATION 28 : Collaborateurs - Aptitude éducatives

Production d'un curriculum vitae

Exigé, il doit être consigné dans le dossier du personnel de la structure.

Exigence de formation continue

Obligatoire pour tout le personnel. La liste des formations continues suivies doit pouvoir être consultée par l'autorité de surveillance.

Production du contrat de travail à l'autorité de surveillance

Non exigé.

2.3.3. Le taux d'encadrement

Le taux d'encadrement a suscité de nombreuses et vives discussions au sein du groupe de travail. C'est un facteur important qui influence considérablement la qualité de l'accueil offerte aux enfants.

Le groupe de travail propose que le ratio du nombre d'enfants par nombre de personnel éducatif varie en fonction de l'âge des enfants et la composition des groupes (différenciation si groupe d'âge mixte ou groupe d'âge homogène). De plus, le ratio d'encadrement des plus jeunes enfants de 0 à 4 ans est renforcé pour garantir un encadrement et un accompagnement sécurisant à l'enfant. En effet, le personnel éducatif doit être davantage présent auprès des enfants âgés de 0 à 4 ans, car les enfants ont besoin, fondamentalement, d'un cadre sécurisant et d'une sécurité affective pour développer leurs apprentissages.

Si le groupe d'enfants est mixte, la norme de base du groupe d'âge du plus jeune enfant est appliquée.

RECOMMANDATION 29 : Ratio nombre d'enfants par nombre de personnel éducatif

Enfants de 0 à 1 année

1 personne pour 4 enfants

Enfants de 1 à 2 ans

1 personne pour 5 enfants

Enfants de 2 à 3 ans

1 personne pour 7 enfants

Enfants de 3 à 4 ans

1 personne pour 8 enfants

Groupes multi-âges

La norme de base du groupe d'âge du plus jeune enfant est appliquée.

(ex : Groupe de 10 enfants de 2 à 4 ans, dont le plus jeune est âgé de 2 ans : la norme de 1 adulte pour 7 enfants s'applique).

Enfants de 4 à 12 ans

1 personne pour 12 enfants

Enfants à besoins spécifiques

Le besoin spécifique est reconnu sur la base d'un rapport d'un-e spécialiste (AI, médecin,...). Une personne accompagnante supplémentaire doit être présente pour cet enfant en fonction de son taux de présence et de la pondération de ses besoins.

RECOMMANDATION 30 : Proportion minimale de personnel formé par groupe d'enfants

Domaine préscolaire (0 à 4 ans)

80% de personnel qualifié est exigé par groupe d'enfant (la proportion de diplômé-e-s tertiaires et secondaires est à définir par le canton)

Domaine parascolaire (4 à 12 ans)

Idem que chiffre 4.3.1

RECOMMANDATION 31 : Taux de direction pédagogique par place d'accueil autorisée

Institutions jusqu'à 30 places

Le taux de direction pédagogique exigé jusqu'à 30 places d'accueil est de 30% au minimum.

Une présence régulière de la directrice dans les locaux de l'institution est requise.

L'exigence en personnel administratif de support est déterminée en fonction de la structure organisationnelle du support juridique.

Institutions supérieures à 30 places

Le taux de direction pédagogique exigé dès 30 places correspond à 1 % par place autorisée (ex : 44 places = 44 %).

Une présence régulière de la directrice ou du directeur dans les locaux de l'institution est requise.

L'exigence en personnel administratif de support est déterminée en fonction de la structure organisationnelle du support juridique.

Temps de travail

Temps de travail hors de la prise en charge d'enfants

Au minimum une heure par semaine et par personne doit être réservée pour des activités hors de la présence des enfants (colloques, entretiens, préparations,...). Ce temps à disposition devrait augmenter graduellement en fonction du taux d'activité.

Temps de travail maximal journalier auprès des enfants

Les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent.

RECOMMANDATION 32 : Formule de calcul des effectifs

Formule de calcul des effectifs nécessaires pour couvrir l'entier d'une journée d'accueil

Pour l'accueil du matin et du soir, une réduction du taux d'encadrement est possible, pour autant que la qualité d'accueil de l'enfant soit garantie.

NB : une formule de calcul devrait être conceptualisée à l'échelon latin, en fonction des décisions qui pourraient être arrêtées par la CLPPJ.

Un minimum de 80 % de personnel qualifié est demandé pour encadrer les groupes d'enfants autant dans le domaine du préscolaire que dans le domaine du parascolaire. Afin de promouvoir la formation, les groupes peuvent être complétés par un-e stagiaire préalable ou probatoire ou un-e étudiant-e en cours de formation ou un-e apprenti-e. Ces derniers ne sont pas être pris en compte dans le taux d'encadrement.

Il est à noter qu'il n'y a pas de référence aux recommandations de Kibesuisse. Il est clairement stipulé, dans les normes actuelles en vigueur (document « KiTaS-Richtlinien », édité en mars 2008), que la clé de répartition du personnel dans les cantons romands est largement supérieure à ce que Kitas recommande. Par ailleurs, en janvier 2016, Kibesuisse a édité de nouvelles lignes directrices pour l'accueil de jour de l'enfant. Ces dernières sont controversées et ne sont donc, à ce jour, pas avalisées. Le groupe de travail n'a, de ce fait, pas souhaité en faire référence.

2.3.4. Une base économique sûre

Une structure d'accueil extrafamilial, qui a une base économique sûre, est un gage de qualité pour l'accueil des enfants. Il est du devoir de l'autorité de surveillance de veiller à ce que les structures d'accueil extrafamilial aient une assise financière saine et assurée. C'est pourquoi la production de garanties financières est exigée pour garantir la solvabilité de la structure d'accueil extrafamilial.

Une vérification de la structure financière est recommandée en exigeant la remise, à l'autorité de surveillance, du budget annuel, du budget d'investissement, de la planification financière et de la production des comptes annuels.

La nature des fonds financiers, soit l'annonce des subventionnements obtenus (OFAS, cantons, communes,...) et la provenance des fonds privés, sont également réclamés par l'autorité de surveillance.

RECOMMANDATION 33 : Structure organique

Production des statuts

Obligatoire.

Production extrait registre du commerce

Obligatoire, si la nature juridique de l'organisation l'exige.

RECOMMANDATION 34 : Structure financière

Production du budget annuel

Un budget pour l'année à suivre doit être produit par les structures avant la fin de l'année en cours.

Production du budget d'investissement

Un budget d'investissement et d'équipement est requis au dépôt de la demande d'autorisation.

Production des comptes annuels (PP + bilan)

Les comptes de pertes et profits et le bilan doivent être produits après chaque bouclage annuel.

RECOMMANDATION 35 : Solvabilité

Attestation de l'office des poursuites

Oui, requis lors de la demande d'autorisation. L'attestation concerne l'état de solvabilité du support juridique (n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une collectivité publique).

Présentation d'une garantie de couverture financière limitée dans le temps

Une garantie financière équivalente à 3 mois de salaires de l'ensemble du personnel de l'institution est exigée.

Cette garantie doit être illimitée.

RECOMMANDATION 36 : Nature des entrées financières

Annonce des subventionnements (OFAS, canton, communes,...)

Exigé.

Annonce des crédits bancaires contractés

Exigé.

Annonce des autres dettes privées contractées

Exigé.

3. CONCLUSION

Ce rapport présente de manière synthétique les grandes lignes des recommandations émises par le groupe de coordination latine en matière d'accueil extrafamilial des enfants.

Ces recommandations ont pu être définies et correspondent à ce que le groupe de travail estime nécessaire au respect et au bien-être des enfants accueillis. Elles reflètent une norme minimale dessinée au fur et à mesure des années d'expérience et s'appuyant sur la diversité et le nombre toujours croissant des structures d'accueil extrafamilial dans les cantons.

Le groupe de travail s'est engagé à faire émerger des propositions de recommandations latines en matière d'application de l'OPE, des directives légales existantes telles que les normes de construction, de sécurité, d'hygiène, la Loi sur le travail, etc.

De plus, les recommandations émises par le groupe de travail ont été comparées avec celles éditées par Kibesuisse pour compléter et affiner ce travail.

Au-delà des réflexions sur l'uniformisation des pratiques, ce travail a permis de prendre conscience des enjeux liés au contexte de chaque canton en matière de politique de la petite enfance. Il a également permis une remise en question des pratiques des personnes concernées par l'évaluation des lieux d'accueil de la petite enfance. Finalement, malgré les divergences d'opinion, parfois fortes, la qualité de l'accueil visant le bien-être de l'enfant est au cœur des préoccupations communes.

Pour conclure ce rapport, il apparaît nécessaire d'évoquer deux domaines fondamentaux, d'une part la relation entre le personnel éducatif et les enfants et d'autre part le travail en réseau, qui ont une influence considérable sur la qualité de l'accueil et la prise en charge des enfants.

Construire et entretenir la relation à l'enfant, être à son écoute, savoir analyser et reconnaître les besoins singuliers et les émotions exprimées par les enfants, sont des compétences que les professionnel-le-s de l'enfance doivent être en mesure d'offrir aux enfants pour garantir une prise en charge éducative de qualité.

De plus, il est nécessaire que les professionnel-le-s de l'enfance collaborent, échangent et entretiennent des relations avec le réseau. Ce dernier est composé d'intervenant-e-s externes (les parents, l'entourage de l'enfant, des partenaires professionnel-le-s) et du personnel au sein de l'institution.

L'autorité de surveillance est garante que ces deux domaines fassent partie intégrante des valeurs des structures d'accueil extrafamilial.